

PARIS 2 octobre 1974
P.I.B.D. 1975.3.99

D
O
S
S 1975 - V - n° 5
I
E
R

G U I D E D E L E C T U R E

I - LES FAITS

- 5 décembre 1964 : Délivrance à Jacques GOUGET d'un brevet n° 1.250.943 concernant un "perfectionnement aux coques de dériveurs".
- : La Société MAYOUX-NIVELT CAMPING LA PRAIRIE, (MAYOUX-NIVELT) fabrique et vend des dériveurs comportant un dispositif voisin du dispositif breveté.
- : Jacques GOUGET, demandeur assigne la Société MAYOUX-NIVELT, défendeur en contrefaçon.
- 6 avril 1973 : T.G.I. Paris : dit et juge que
 - les dériveurs fabriqués et vendus par MAYOUX-NIVELT sous les dénominations Caneton Strale et Surf, constituent la contrefaçon du brevet appartenant à Jacques GOUGET,
 - condamne la Société MAYOUX-NIVELT à une indemnité provisionnelle pour contrefaçon de brevet,
 - commet un expert en vue de déterminer le montant du préjudice subi par Jacques GOUGET,
 - ordonne la confiscation des bateaux contrefaisants,
 - déboute Jacques GOUGET de sa demande en ce qui concerne les bateaux fabriqués et vendus par MAYOUX-NIVELT sous la dénomination "Exocet Senior".
- : La Société MAYOUX-NIVELT fait appel, demandant :
 - l'annulation du brevet pour insuffisance de description et absence de nouveauté de l'invention,
 - la réparation du préjudice résultant d'une procédure abusive,

II - LE DROIT

- SUR L'APPEL PRINCIPAL

* TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (l'insuffisance de description de l'invention).

A) LE PROBLEME (de fait)

La description de l'invention donnée par le brevet est-elle "suffisante" au regard de l'exigence légale ?

B) LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que ces différentes indications sont suffisantes pour permettre à l'homme de l'art de connaître l'invention revendiquée et protégée tant que le titre est en état de validité et l'utiliser ensuite lorsque l'invention sera tombée dans le domaine public".

2°) Commentaire de la solution

Le verbe "connaître" n'est peut être pas très heureux. Ce qui importe est que la description permette "la reproduction", "l'exécution" de l'invention. Le terme "connaître" est, à la fois, trop fort et trop faible. Il est trop fort si on lui donne le sens de "comprendre", car la description n'a pas besoin de faire comprendre l'invention mais, simplement, d'en permettre la reproduction (PARIS, 15 décembre 1927, Ann. 1929, 214) ; il est trop faible si on l'entend dans le sens de ne pas "ignorer" l'invention.

* TRAITEMENT DU SECOND PROBLEME (l'absence de nouveauté de l'invention).

A) LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

- La société MAYOUX-NIVELT qui, en première instance, n'avait pas contesté la nouveauté du brevet, lui oppose, en appel, neuf antériorités.
- Le sieur Jacques GOUGET, intimé, défend la non-pertinence des antériorités citées.

2°) Enoncé du problème (de fait)

Les antériorités invoquées détruisent-elles la nouveauté de l'invention couverte par le brevet GOUGET ?

B) LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

a) Six antériorités sont relatives à des ailerons disposés à l'arrière de bateaux à moteur.

La Cour constate que, si ces ailerons sont bien placés à l'arrière du tableau, ils sont constamment immergés, même lorsque le bateau est à l'arrêt ou se déplace dans ses lignes d'eau ; que leur fonction est d'augmenter la portance arrière de la coque et d'éviter que le bateau ne se dresse sous la poussée de l'hélice.

En revanche, estime la Cour, le déflecteur de GOUGET a pour fonction de dériver un filet d'eau et il n'est pas constamment immergé.

Elle en conclut que "les ailerons étant différents dans leur nature, leur positionnement et leur résultat, ils ne divulguent pas le déflecteur de GOUGET".

b) La septième antériorité invoquée est constituée par un brevet britannique FAWCETT qui prévoit l'adjonction d'une portion de queue appelée à flotter sur l'eau lorsque le bateau prend de la vitesse.

La Cour constate que ladite portion de queue n'a pas la même fonction, le même positionnement et le même résultat ; elle décide, en conséquence, que ce moyen n'antériorise pas le déflecteur GOUGET.

c) La huitième antériorité citée est constituée par une attestation, délivrée par un sieur GOIOT, mentionnant un plan de forme, date de décembre 1960, d'un dériveur muni d'un déflecteur, construit à la vue de tous.

La Cour rejette cette antériorité au motif que la demande de brevet a été déposée, par GOUGET, à une date antérieure à celle du plan dont il est fait mention dans l'attestation.

d) La neuvième antériorité citée est constituée par une attestation, émanant d'un sieur CORNU qui y a joint un plan, daté de janvier 1953, représentant un dériveur dont la bordée de fond, dépassant le tableau arrière, formait déflecteur.

Ce document est jugé comme non-pertinent par la Cour de PARIS en raison de ce que la date n'est pas "démontrée d'une façon certaine". En effet, observe-t-elle, le plan en cause, "contrairement à l'usage constant des professionnels en matière de plan", ne porte aucun numéro permettant de le situer dans le déroulement de l'activité du professionnel qu'est CORNU. A surplus, le plan fourni par CORNU semble tronqué, un trait ayant été ajouté en vue de prolonger le bordé de fond. La Cour considère, en conséquence, que l'attestation de CORNU ne peut être retenue.

2°) Commentaire de la solution

a) S'agissant des six antériorités relatives à des ailerons disposés à l'arrière des bateaux, la solution de la Cour est bien connue et ne mérite pas d'explications particulières : ailerons et déflecteur sont des moyens dont la structure

est différente et le second ne peut pas être considéré comme un équivalent des premiers en raison de ce que sa fonction et son résultat sont différents. C'est l'application pure et simple de la théorie des équivalents.

b) Les mêmes observations pouvaient être faites à propos de l'antériorité FAWCETT

c) Quant à la huitième antériorité, la solution retenue par la Cour s'imposait à l'évidence.

d) Le rejet de la neuvième antériorité doit retenir davantage l'attention en raison du motif sur lequel la Cour s'est fondée. La Cour de PARIS n'a pas voulu retenir l'attestation, émanant du Sieur CORNU : le plan qui y était joint portait une date qui n'était pas démontrée de façon certaine et le dessin semblait avoir été "arrangé" pour les besoins de la cause. Bien que s'agissant d'un écrit, le juge n'est pas obligé d'en tenir compte. Il s'agit, en effet, d'un écrit émanant d'un tiers et revêtant la force probante d'un témoignage. Or, le juge peut ne pas être convaincu par un témoignage et le rejeter. La solution est constante en droit commun. Elle n'est pas différente en matière de brevet d'invention. L'antériorité, pour priver l'invention du caractère de nouveauté exigé par la loi, doit être certaine. Et les juges du fond apprécient souverainement les éléments de preuve qui leur sont soumis (Cass. Com. 20 octobre 1964, Ann. Prop. Ind. 1967.3). Il n'est pas rare que les tribunaux rejettent des témoignages lorsqu'ils ne sont pas corroborés par un document écrit, extérieur à ces témoignages (PARIS, 21.05.1946, Ann. Prop. Ind. 1950.3 ; PARIS 9 juillet 1953, Ann. Prop. Ind. 1953.246).

Ayant admis la validité du brevet, la Cour admettra par ressemblance sa contrefaçon par les actes d'exploitation pour fabrication reprochés à MAYOUX-NIVELT.

PIBD 1975, 144, III - 99 B
144, III - 107 M

COUR D'APPEL DE PARIS
QUATRIEME CHAMBRE
Arrêt du 2 octobre 1974

Contradictoire
2 avocats
Arrêt au fond
n° 1
15 pages

Appel d'un jugement du
T.G.I. PARIS 3^e chambre
en date du 6 avril 1973

A l'audience du vingt neuf mai mil
neuf cent soixante quatorze de la Cour d'Appel
de Paris, Quatrième chambre, composée de Mon-
sieur Y. BERNARD Président et de Messieurs BOE-
NEFOUS et DUFOUR Conseillers, assistés de Mai-
tre P. DUPONT Secrétaire-Greffier, en présence
de Monsieur HUET Avocat Général, a été appelée
l'affaire n° A -- 11327 :

ENTRE : la société MAYOUX-NIVELT CAMPING,
" La Prairie " société anonyme dont le siège
est à l'Isle d'Espagnac (Charente) 33 avenue
de Montbron, agissant poursuites et diligences
de son Président-Directeur-Général domicilié
audit siège.

Appelante au principal,
Intimée incidemment,
Représentée par la

Avoué,

Assistée de Maître Avocat,

ET : Le sieur Jacques G O U G E T,
demeurant à Paris, 3 rue d'Auteuil,

Intimé au principal,
Appelant incidemment,
Représenté par Avocat,

Avoué,

Assisté de Maître Avocat,

A cette audience, tenue publiquement,
ont été entendus les avoués et les avocats de
la cause en leurs conclusions et plaidoiries
puis le Ministère Public en ses observations,
l'affaire a été mise ensuite en délibéré et --
renvoyée pour arrêt; - - - - -

LA COUR,

Statuant sur l'appel principal de la société MAYOUX-NIVELT CAMPING LA PRAIRIE et l'appel incident de Jacques GOUGET d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre) rendu le six avril mil neuf cent soixante treize, - - - - -

Considérant que Jacques GOUGET, titulaire d'un brevet d'invention pour un perfectionnement apporté aux coques de dériveur et d'une marque " squalo " pour désigner, notamment, des bateaux de sport et leurs accessoires, a introduit la présente instance contre la société MAYOUX-NIVELT Camping La Prairie, ci-après appelée " MAYOUX-NIVELT ", estimant que les dériveurs Caneton Strale, Surf et Exocet senior, fabriqués et vendus par celle-ci, comportaient un dispositif constituant une contrefaçon de son invention et que la dénomination Strale était une imitation illicite de sa marque; - - - - -

Considérant que le tribunal a prononcé comme suit : - - - - -

" Statuant contradictoirement, - - - - -

" Dit et juge que les dériveurs fabriqués et vendus par la S.A. MAYOUX NIVELT CAMPING LA PRAIRIE sous les dénominations CANETON STRALE et SURF constituant une contrefaçon du brevet français n° 1.250.9483 appartenant à Jacques GOUGET; - - - - -

" Dit et juge que la dénomination STRALE constitue l'imitation illicite de la marque SQUALE, - - - - -

" Condamne la S.A. MAYOUX NIVELT CAMPING LA PRAIRIE à payer à GOUGET : - - - - -

1°- une indemnité provisionnelle de trente mille francs (trente mille francs) pour contrefaçon de brevet, - - - - -

2°- une indemnité provisionnelle de dix mille francs (10.000) pour imitation illicite de marque; - - -

" Commet Madeleine DEPUY, 21 rue Jean Bart, Paris (6ème), en qualité d'expert, avec mission de ...procéder à toutes investigations, se faire communiquer par la S.A. MAYOUX NIVELT CAMPING LA PRAIRIE toutes pièces comptables, réunir tous renseignements nécessaires à l'évaluation du préjudice causé à GOUGET par les agissements de la défenderesse - - - - -

A.276.943

B 63 A

4ème chambre du
2 octobre 1974

Fait défense à la défenderesse : - - - - -

1°- de fabriquer, vendre ou louer des bateaux, dont la coque présente les caractéristiques contrefaisantes et ce, sous astreinte de mille francs (1.000) par infraction constatée; - - - - -

2°- de faire usage de la marque STRALE, sous astreinte de cent francs par infraction constatée, - - - - -

" Ordonne la confiscation et la remise à GOUGET :

1°- des bateaux fabriqués et offerts à la vente sous la dénomination CANETON STRALE ET SURF, - - - - -

2°- des prospectus, catalogues et autres documents publicitaires portant la dénomination STRALE, - - - - -

" Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois publications au choix de GOUGET et aux frais de la société anonyme MAYOUX NIVELT CAMPING LA PRAIRIE, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder deux mille francs, -

" Déboute GOUGET de sa demande tendant à faire dire et juger que les bateaux fabriqués et vendus par la S.A. MAYOUX NIVELT CAMPING LA PRAIRIE, sous la dénomination Exocet Senior constituent une contrefaçon du brevet n° I.260.94I, - -

" Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision, - - - - -

" Rejette comme inutiles ou mal fondées toutes autres conclusions des parties "; - - - - -

Considérant qu'en ses conclusions d'appel, MAYOUX-NIVELT : 1°- invoque l'insuffisance de la description du déflecteur de GOUGET dans son brevet et l'absence de nouveauté de l'invention revendiquée, - - - - -

2°- soutient d'une part que la marque STRALE n'est pas la contrefaçon de la marque SQUALE et d'autre part que les deux bateaux ne peuvent être confondus, pour solliciter l'infirmité des chefs de la décision la déclarant coupable de contrefaçon de brevet et d'imitation frauduleuse de marque et prononçant en conséquence diverses condamnations, - - - -

Considérant que par de nouvelles conclusions, MAYOUX NIVELT demande que le brevet de GOUGET soit déclaré nul pour défaut de nouveauté; - - - - -

Considérant que l'appelante principale forme aussi une demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour pro-

cédure abusive et vexatoire et sollicite à titre de dommages-intérêts la condamnation de GOUGET à lui payer --- vingt mille francs et l'insertion de l'arrêt dans cinq journaux ou revues de son choix et aux frais de GOUGET, à raison de trois mille francs par insertion; - - - - -

Considérant que GOUGET conclut à la confirmation du jugement à l'exception des dispositions relatives au bateau Exocet Senior et, interjetant appel incident de ce chef, demande que ce dériveur soit déclaré être aussi la contrefaçon de son brevet; au'il sollicite en outre : qu'il soit jugé que l'usage par MAYOUX-NIVELT du slogan " un squalé apprivoisé " constitue une contrefaçon de sa marque " Squalé " ou, à tout le moins, un acte de concurrence déloyale; - - - - -
- que les condamnations prononcées soient étendues à tous les actes, jugés illicites et commis jusqu'au prononcé de l'arrêt, - - - - -
- qu'enfin la demande reconventionnelle de MAYOUX-NIVELT soit déclarée irrecevable, en tout cas mal fondée, - - - - -

Considérant que MAYOUX-NIVELT demande que GOUGET soit déclaré mal fondé en son appel incident aux motifs que l'invention décrite dans le brevet de GOUGET d'une part n'est pas nouvelle, d'autre part, n'a pas été reproduite; - - - - -

Sur le brevet et la description de l'invention :

Considérant que GOUGET a demandé le huit mars mil neuf cent soixante le brevet d'invention n° I.250.943, qui lui a été délivré le cinq décembre mil neuf cent soixante et qui a pour titre : " perfectionnement aux coques " de dériveurs "; - - - - -

Considérant qu'en l'assignation, GOUGET expose que, sur la base de son brevet, il est en droit de revendiquer, notamment, des bateaux à voiles, du type général appelé : " dériveur ", " dont le dessous de la coque est " prolongé, vers l'arrière et au delà du tableau, par un " déflecteur qui est disposé de telle sorte que, lorsque " la coque est dans ses lignes d'eau, le déflecteur est jus-

4ème chambre du
2 octobre 1974

Y te au dessus de l'eau "; - - - - -

Considérant qu'en ses écritures de première instance, MAYOUX-NIVELT n'a pas critiqué cette revendication qu'elle a estimée compatible, au contraire, avec le résumé du brevet qu'elle a elle-même rappelé; - - - - -

Considérant que, cependant, l'appelante critique le tribunal d'avoir déduit de ce résumé et du texte du brevet que l'invention de GOUGET est caractérisée par : - - - - -

1°- l'existence et la forme du déflecteur qui épouse nécessairement la partie inférieure de la coque puisqu'il en est le prolongement; - - - - -

2°- la minceur de son bord de fuite destiné à supprimer l'effet de succion du ramou; - - - - -

3°- son emplacement derrière le tableau arrière et juste au dessus de la ligne de flottaison; - - - - -

Considérant que MAYOUX-NIVELT soutient que le brevet ne donne pas véritablement une telle définition et que la description de l'invention est insuffisante; qu'en effet, d'une part, elle ne permet pas " de définir ce qu'il faut " comprendre par bord de fuite mince " d'autre part donne des indications ambiguës sur l'emplacement du déflecteur; - - - - -

Mais considérant qu'il est connu que de nombreux bateaux du type " dériveur " ont le " tableau " au dessus de la ligne de flottaison lorsqu'ils ne sont pas arrimés d'une certaine vitesse ou ne sont pas en position d'hydroplanage; - - - - -

Considérant aussi que le texte du brevet enseigne exactement l'emplacement et la disposition du déflecteur lorsqu'il indique qu'il prolonge sensiblement, vers l'arrière, au delà du tableau, le dessous de la coque (page unique colonne de gauche, lignes quatorze à quinze) et fait connaître qu'il peut être fixe ou amovible (col. de droite, ligne dix) ainsi que le résultat attendu de cette disposition tant lors de -- l'hydroplanage (col. de gauche, lignes vingt trois à trente) que lorsque le tableau arrière se trouve partiellement immergé, (col. de droite, lignes quatre à neuf); - - - - -

Considérant aussi que le texte du brevet enseigne que le bord de fuite du déflecteur doit être mince " afin que l'eau qui remonte ne colle pas après lui " (colonne de gauche, lignes vingt et un et vingt deux),--

Considérant que ces différentes indications sont ~~insuffisantes~~ pour permettre à l'homme de l'art de connaître l'invention revendiquée et protégée tant que le titre est en état de validité et l'utiliser ensuite lorsque l'invention sera tombée dans le domaine public; - - -

Considérant, en conséquence que l'appelante -- n'est pas fondée en son moyen relatif à l'insuffisance de description ni à prétendre que les premiers juges ont -- inexactement interprété le brevet; - - - - -

Sur le défaut de nouveauté : - - - - -

Considérant que MAYOUX-NIVELT, qui en première instance n'avait pas contesté la nouveauté de l'invention de GOUGET, lui oppose en appel neuf antériorités; - - - -

Considérant que six d'entre elles sont relatives à des ailerons disposés à l'arrière de bateaux à moteur; qu'il en est ainsi du brevet américain TITCOMB numéro 1.710.904 délivré le trente avril mil neuf cent vingt neuf, des bateaux figurant dans les revues LE YACHT numéro 3496 du trente et un décembre mil neuf cent cinquante cinq, et BATEAUX, numéro 5 d'octobre mil neuf cent cinquante huit et n° 14 de juillet mil neuf cent cinquante neuf; des embarcations visées et photographiées dans les attestations ROCCA et MATONNAT, respectivement des dix huit et seize janvier mil neuf cent soixante quatorze, -- décrivant des bateaux à moteurs qui auraient été fabriqués dès mil neuf cent quarante cinq (ROCCA) et mil neuf cent quarante six (MATONNAT); - - - - -

Considérant que les ailerons de ces bateaux à moteur, s'ils sont placés à l'arrière du tableau, sont constamment immergés, même lorsque le bateau est à l'arrêt ou se déplace dans ses lignes d'eau, que leur fonction est d'augmenter la portance arrière de la coque et d'éviter ainsi que le bateau ne se dresse sous la poussée

4ème chambre du
2 octobre 1974

de l'hélice, alors que le déflecteur de GOUGET a pour fonction de dévier un filet d'eau et n'est pas constamment immergé; - - - - -

Considérant qu'il s'ensuit que les ailerons des bateaux à moteur sont différents dans leur nature, leur positionnement (immergé et non au dessus de la ligne de flottaison), leur résultat et en conséquence ne divulguent pas le déflecteur de GOUGET; - - - - -

Considérant que MAYOUX-NIVELT oppose aussi le brevet britannique FAWCETT n° 700.771, publié le neuf décembre mil neuf cent cinquante trois dont le texte décrit et les figures montrent un voilier comportant un élément adjoint à l'arrière de la coque; qu'il est précisé qu'en vue d'atteindre des vitesses élevées et de planer, " il est adjoint à " la coque une portion de queue qui flottera sur l'eau lorsque le bateau prendra de la vitesse "; que " sur la figure " neuf, on voit cette portion de queue (31) dont la surface inférieure prolonge, au delà de l'arrière de la coque, la dessous de la coque et qui se trouve juste au dessus de l'eau "; que MAYOUX NIVELT en déduit " que cette portion de queue est tout à fait comparable au déflecteur du brevet (de GOUGET) "; - - - - -

Mais considérant que l'élément qualifié de " portion de queue " est en réalité un flotteur, ainsi que le précise le brevet FAWCETT; que celui-ci est immergé tantôt complètement, tantôt partiellement et ainsi, contrairement au déflecteur de GOUGET, n'est pas, au dessus de l'eau lorsque le bateau est dans ses lignes d'eau; - - - - -

Considérant que cet élément n'a pas non plus la fonction d'un déflecteur, ainsi qu'il appert des figures qui montrent qu'en navigation " en déplacement d'eau " le tableau arrière n'apparaît pas (figure huit) et qu'en cas d'hydroplanage, il n'y a pas de remontée d'eau sur l'arrière (figure neuf); - - - - -

Considérant qu'il s'ensuit que l'élément de FAWCETT dit " portion de queue ", dont le positionnement, la fonction et les résultats sont différents, ne peut constituer une antériorité au déflecteur de GOUGET; - - - - -

Considérant que l'attestation délivrée par GOIOT à MAYOUX-NIVELT ne peut être retenue; qu'en effet, d'une part, son auteur mentionne le plan de forme " ter-
" miné et daté de décembre mil neuf cent soixante " d'un dériveur muni d'un déflecteur, construit à la vue de tous, alors que la demande du brevet de GOUGOT a été déposée antérieurement le huit mars mil neuf cent soixante; que, -- d'autre part, GOIOT prétend avoir utilisé ce dispositif en mil neuf cent trente cinq " sur une coque MATONNAT de " dériveur à moteur hors-bord GOIOT", alors qu'il a été ci-avant déjà dit que les ailerons des bateaux à moteur n'avaient ni le même positionnement, ni la même fonction, ni le même résultat; - - - - -

+ dès./.

Considérant, pour les mêmes motifs, qu'il n'y a lieu de retenir la partie de l'attestation de CORNU selon laquelle " ce perfectionnement .. était depuis long-
" temps d'usage courant...." + lors que son auteur précise qu'il s'agissait de coques à moteur; - - - - -

Considérant que l'attestation de CORNU fait aus-
si état de ce que, dès mil neuf cent cinquante trois, il aurait établi un dériveur " dont la bordée de fond dépas-
" sait le tableau arrière " pour le champion Jacques LE-
" BRUN, qui aurait été construit dans l'atelier de celui-
ci, présenté en public, la même année, sur le bassin des
Mureaux et dont " le dépassement formant déflecteur " au-
rait été refusé par le sieur CETTIER, au nom de l'Asso-
ciation des propriétaires de canotons (A.P.R.O.CA); qu'en
vue d'établir la date de ses plans, CORNU joint à son at-
testation un plan signé par lui et daté de janvier mil --
neuf cent cinquante trois; - - - - -

Mais considérant que cette date n'est pas dé-
montrée d'une façon certaine, alors que le document, --
contrairement à l'usage constant des professionnels en
matière de plans, ne porte aucun numéro permettant de le
situer dans le déroulement de l'activité du professionnel
qu'est CORNU; qu'en outre, cette attestation, qui a été
délivrée le deux février mil neuf cent soixante quatorze,
postérieurement au jugement dont appel et aux fins de ce-
lui-ci, n'est corroborée par aucune justification relative
à la présentation aux Mureaux, à la construction, au
refus par CETTIER, alors que le plan joint à l'attesta-

4ème chambre du
2 octobre 1974

tion de CORNU et présenté à la Cour porte d'une façon visible l'adjonction d'un trait en vue de prolonger le bordé de fond qui est séparé de celui-ci par le trait représentant le tableau arrière; qu'en conséquence l'attestation de CORNU ne peut être retenue en aucune de ses affirmations; - - - - -

D'où il suit que MAYOUX NIVELT qui a la charge de la preuve, dès lors que le titre est présumé valable, n'a pas démontré que le déflecteur décrit dans le brevet numéro I.250.943 de GOUGET était antérieur; - - - - -

Sur la contrefaçon : - - - - -

Considérant que pour solliciter l'infirmité du jugement, MAYOUX NIVELT ajoute que le titre de GOUGET stipule qu'il s'agit d'un déflecteur adjoint à une coque et qu'elle n'a pas reproduit un tel dispositif, " aucune adjonction " n'ayant été faite à la coque du bateau argué de contrefaçon "; - - - - -

Considérant d'abord que GOUGET a visé trois bateaux de MAYOUX-NIVELT, que les premiers juges ont dit que la contrefaçon était établie pour les dériveurs fabriqués et vendus sous les dénominations " CANETON STRALE " et " SURF ", mais ne l'était pas pour le dériveur-catamaran fabriqué et vendu sous la dénomination " Exocet Senior " et que GOUGET a interjeté appel incidemment de ce chef; - - - - -

Considérant ensuite que, vainement, MAYOUX-NIVELT soutient d'une part que le prolongement de la coque du caneton strale et du Surf est conforme en même temps que la coque, -- d'autre part, que le brevet de GOUGET énonce que le déflecteur est adjoint à la coque et qu'en conséquence elle échappe à la contrefaçon; - - - - -

Considérant en effet que l'adjonction visée dans le brevet s'applique aussi bien au déflecteur conforme avec la coque que celui rapporté en cours de fabrication, ainsi qu'il enseigne le brevet lorsqu'il précise que le déflecteur peut être fixe ou amovible; - - - - -

Considérant enfin que, vainement aussi, MAYOUX NIVELT prétend que les dessins de ses deux bateaux démontrent que le prolongement de la coque est dans les lignes d'eau, alors qu'il est possible, au contraire, de déceler sur ces

dessins un léger relèvement à l'arrière des bateaux et qu'au surplus sur une photographie du SURF, contrairement versée aux débats par MAYOUX-NIVELT, il est visible que l'extrémité arrière du bateau n'est pas immergée et dépasse nettement le tableau arrière, reproduisant très exactement le déflecteur de GOUGET, tel qu'il est décrit dans son brevet en des termes à la portée de l'homme de l'art; - - - - -

D'où il suit que MAYOUX-NIVELT n'est pas fondée en son appel et que le tribunal a exactement dit que les bateaux " Caneton STRALE " et " SURF " comportaient un dispositif qui était la contrefaçon du déflecteur de GOUGET; - - - - -

Considérant en revanche que celui-ci n'est pas fondé en son appel incident relatif au bateau EXOCET SENIOR; qu'en effet, s'il s'agit d'un catamaran qui comporte une dérive, en revanche les photographies de ce bateau ne permettent pas de se rendre compte si le prolongement de la coque en arrière du tableau constitue une contrefaçon du déflecteur de GOUGET; que, pour ce motif et celui retenu par les premiers juges que la Cour adopte et selon lequel il n'est pas possible, au vu d'une indication de la revue Nautisme, n° 38, de connaître la forme, l'épaisseur et la position du rebord, il échut de confirmer ce chef du jugement et de débouter GOUGET de son appel incident relatif au bateau EXOCET SENIOR; - - - - -

Sur l'imitation illicite de la marque SQUALE : - - - - -

N° 162 272
Considérant que GOUGET est titulaire de la marque SQUALE pour désigner, notamment, des bateaux de sports, qu'il a déposée, sous le numéro 495.454, le huit avril mil neuf cent soixante et un, en renouvellement d'un dépôt précédent numéro 365.690, en date du neuf avril mil neuf cent quarante six; qu'il utilise cette marque pour vendre un bateau de type dériveur fabriqué par lui; - - - - -

Considérant que, depuis mil neuf cent soixante neuf, MAYOUX NIVELT utilise la dénomination STRALE pour désigner un bateau-dériveur du type CANETON fabriqué et vendu par cette entreprise, dénomination pour laquelle elle ne justifie d'aucun dépôt antérieur de marque, en

4ème chambre du
2 octobre 1974

France ou international, ni d'une licence à elle concédée par la titulaire d'un dépôt antérieur en France ou international; - - - - -

Considérant que le tribunal a jugé que le mot STRALE constituait une imitation illicite de la marque SQUALE après avoir exactement dit que le vocable STRALE avait la même apparence que le mot SQUALE, l'évoquait tant par sa consonnance propre que par le fait qu'il s'appliquait aussi à un dériveur et provoquait ainsi un risque de confusion; qu'en conséquence ce chef du jugement entrepris doit être confirmé; - - - - -

Considérant que, postérieurement au jugement, MAYOUX-NIVELT a diffusé une publicité pour son dériveur " SURF " qui porte en sous titre le slogan " Un squalle apprivoisé " et que GOUGET a sollicité de ce chef la condamnation de MAYOUX-NIVELT pour contrefaçon de sa marque SQUALE ou à tout le moins pour concurrence déloyale; - - - - -

Considérant que MAYOUX-NIVELT a conclu, en réponse, au mal fondé de GOUGET au motif que le mot " squalle " dans la phrase critiquée n'est pas employé comme marque, qu'il appartient à tous et que " GOUGET ne saurait revendiquer aucun droit privatif (sur ce mot) "; - - - - -

Considérant d'abord qu'il échet de statuer sur le litige soumis à la Cour aux termes des conclusions des parties; - - - - -

Considérant ensuite que le mot " SQUALE " dans la phrase critiquée en constitue la partie essentielle; qu'elle s'applique pour le désigner à un dériveur analogue à celui fabriqué et vendu par GOUGET sous sa marque SQUALE sur laquelle il a un droit privatif pour désigner, notamment, des bateaux à voile; - - - - -

Considérant enfin que l'emploi de ce mot dans la phrase, en forme de slogan, fait penser au dériveur de GOUGET connu sous le nom de SQUALE et évoque nécessairement ce bateau, entraînant ainsi, dans la clientèle, un risque de confusion; qu'ainsi cette phrase, avec le mot principal SQUALE,

constitue, non pas une contrefaçon ou un acte de concurrence déloyale mais une imitation illicite de la marque déposée SQUALE; qu'en conséquence, GOUGET est fondé en ce chef de sa demande; - - - - -

Considérant encore que GOUGET établit par la publicité faite par MAYOUX NIVELT en mil neuf cent soixante treize et mil neuf cent soixante quatorze que, postérieurement au jugement, MAYOUX-NIVELT a continué à fabriquer et vendre les bateaux dériveurs CAMPION STRALE et SURF et qu'ainsi la contrefaçon du brevet GOUGET et l'imitation illicite de la marque SQUALE se sont poursuivies; qu'il échet, dès lors, de dire que les condamnations prononcées par le premier juge s'étendront à tous les actes déclarés illicites par celui-ci ainsi qu'à ceux relatifs à l'utilisation du slogan contenant le mot " squalle " qui auront été commis jusqu'au prononcé du présent arrêt; - - - - -

Considérant que les motifs qui précèdent impliquent que l'instance engagée par GOUGET n'est ni abusive ni vexatoire, puisque déclarée fondée à l'exception d'un seul chef et qu'en conséquence MAYOUX-NIVELT n'est pas fondé en sa demande de dommages-intérêts et d'insertions et doit en être débouté ainsi que de sa demande en nullité du brevet; - - - - -

Considérant enfin que l'insertion du jugement autorisée par le tribunal devra être complétée par celle du dispositif du présent arrêt; - - - - -

PAR CES MOTIFS, et ceux du jugement qui ne leur sont pas contraires, - - - - -

Reçoit la société MAYOUX-NIVELT CAMPING LA PRAIRIE, dite aussi société LA PRAIRIE, en son appel principal et Jacques GOUGET en son appel incident, les y dit mal fondés et les en déboute; - - - - -

Confirme en conséquence le jugement entrepris en toutes ses dispositions; - - - - -

Reçoit Jacques GOUGET en sa demande additionnelle et y faisant droit, - - - - -

4ème chambre du
2 octobre 1974

Dit que la phrase slogan " Un squalo apprivoisé " employée dans la publicité faite pour le dériveur SURF constitue une imitation illicite de la marque SQUALO, déposée par GOUGET; - - - - -

Dit que les condamnations prononcées par les premiers juges s'étendront à ces faits et à ceux de contrefaçon de brevet et d'imitation illicite de marque sanctionnés par le tribunal et commis jusqu'au prononcé du présent arrêt; - -

Dit que l'insertion du jugement devra être complétée par celle du dispositif du présent arrêt; - - - - -

Déboute les parties de leurs demandes autres plus amples ou contraires; - - - - -

Condamne la société MAYOUX-NIVELT CAMPING LA PRAIRIE, dite aussi société LA PRAIRIE, aux entiers dépens d'appel, dont distraction au profit de la S.C.P. GAULTIER, avoué, aux offres de droit; - - - - -

Prononcé à l'audience publique du mercredi deux octobre mil neuf cent soixante quatorze, la Cour étant composée de Monsieur Y.BERNARD Président et de Messieurs BONNEFOUS et DUFOUR Conseillers, assistés de Maître P.DUPONT Secrétaire-Greffier; - - - - -

Monsieur Y.BERNARD Président et Maître P.DUPONT Secrétaire-Greffier ont signé la minute du présent arrêt.

Approuvés *deux*
mots rayés nuls/.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

SERVICE
de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVET D'INVENTION

P. V. n° 820.666

N° 1.250.943

Classification internationale :

B 63 d

Perfectionnement aux coques de dériveurs.

M. JACQUES-MAURICE GOUGET résidant en France (Seine).

Demandé le 8 mars 1960, à 13^h 35^m, à Paris.

Délivré le 5 décembre 1960.

Lorsqu'un dériveur est animé d'une certaine vitesse et que son tableau arrière ou ce qui en tient lieu vient à être partiellement immergé (cas d'une manœuvre pour amorcer l'hydroplanage de la coque par exemple), l'eau qui remonte contre le tableau arrière adhère après et freine le dériveur.

L'objet de l'invention est d'adjoindre à une coque de dériveur un déflecteur à bord de fuite mince disposé pour empêcher l'eau de remonter directement contre le tableau arrière dans le cas précédemment envisagé. A cet effet, ce déflecteur est disposé pour que sa surface inférieure prolonge sensiblement, vers l'arrière, au-delà du tableau, le dessous de la coque du dériveur. Plus ce déflecteur est important, moins il est nécessaire que le dériveur aille vite pour que l'eau qui remonte à la limite de son bord de fuite ne puisse revenir sur lui pour atteindre et adhérer à son tableau arrière.

Il est utile que le bord de fuite soit mince afin que l'eau qui remonte ne colle pas après lui.

Ainsi sur un dériveur dont la coque est équipée avec ce déflecteur, il est possible notamment de tenter avec succès une manœuvre pour amorcer son hydroplanage dans des conditions où, pour une même coque sans déflecteur, la force du vent ne serait pas assez importante pour lui communiquer une vitesse capable de parvenir à le faire hydroplaner.

En effet, la phase d'amorçage de l'hydroplanage nécessite une force de poussée supérieure à celle absorbée après pour l'entretien, notamment pour compenser la force d'adhérence de l'eau contre

le tableau arrière au moment où il est encore partiellement immergé, lorsqu'il s'agit d'une coque sans déflecteur.

Dans les autres cas où le tableau arrière peut se trouver partiellement immergé, alors que la coque est animée d'une vitesse suffisante, la présence de ce déflecteur tend à éviter que l'eau n'arrive en contact avec le tableau arrière, y adhère et freine le dériveur.

Ce déflecteur peut être fixe ou amovible.

Lorsque la coque est dans ses lignes d'eau et que son déflecteur est convenablement disposé, il est juste au-dessus de l'eau et n'en accroît pas la surface mouillée.

Il ne faut pas confondre ce déflecteur avec les ailerons normalement immergés à l'arrêt, de bonne épaisseur, prolongeant le fond de certaines coques de canots rapides à moteur, et dont le rôle est d'augmenter la portance arrière de ces coques afin qu'elles ne se dressent pas sous l'effet de la poussée due à leur mode de propulsion.

RÉSUMÉ

Le perfectionnement apporté aux coques des dériveurs consiste à leur adjoindre à l'arrière un déflecteur à bord de fuite mince, dont la surface inférieure prolonge sensiblement le dessous de la coque au-delà du tableau arrière.

Ainsi, lorsque la coque s'enfonce un peu de l'arrière, le déflecteur, la vitesse aidant, empêche l'eau de remonter contre le tableau arrière, évitant qu'en y adhérant, elle freine le dériveur.

Ce dériveur peut être fixe ou amovible.

JACQUES-MAURICE GOUGET

Err. 231. — 1961.

Classification internationale : B 63 d. — Erratum au brevet n° 1.250.943

Page 1, colonne 2, ligne 32. — Au lieu de : « Ce dériveur peut... », il faut lire : « Ce déflecteur peut... ».

0-41735

Prix du fascicule : 1 NF

Pour la vente des fascicules, s'adresser à l'IMPRIMERIE NATIONALE, 27, rue de la Convention, Paris (15°).